

**NOTE DE
CADRAGE**

Critères d'éligibilité à une prise en charge en maisons de naissance

Validée par le Collège le 1er février 2023

Date de la saisine : 7 mai 2021

Demandeur : Direction générale de l'offre de soins

Service(s) : Service des bonnes pratiques

Personne(s) chargée(s) du projet : Cédric Paindavoine

1. Présentation et périmètre

1.1. Demande

A la demande du Collectif des maisons de naissance, du Collège national des sages-femmes de France (CNSF) et du Conseil national de l'ordre des sages-femmes (CNOSF), la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a adressé une saisine à la HAS relative à la définition des critères d'éligibilité à une prise en charge en maisons de naissance telles que pérennisées par l'article 58 de la LOI n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Consécutivement à cette saisine, l'élaboration d'une recommandation de bonne pratique a été inscrite au programme de travail de la HAS.

Parallèlement, le Collectif interassociatif autour de la naissance (CIANE) avait sollicité, en concertation avec le Collège national des sages-femmes de France (CNSF), l'inscription au programme de travail de la HAS d'un travail sur un sujet similaire, et plus particulièrement sur la prise en charge prénatale, per-natale et post-natale des femmes enceintes et des nouveau-nés en maison de naissance.

1.2. Contexte

Les maisons de naissance étaient autorisées à fonctionner sous une forme expérimentale (LOI n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance) et

s'appuyaient, s'agissant de leurs modalités pratiques de fonctionnement, sur le cahier des charges publié par la HAS en 2014¹.

L'article 58 de la LOI n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, prévoit la pérennisation et le déploiement des maisons de naissance.

A ce jour, il existe 8 maisons de naissance en France. Neuf maisons de naissance avaient été autorisées à fonctionner à titre expérimental pour une durée de 5 ans après appel à candidature lancé en juillet 2015 :

- CALM - Maison de naissance à Paris
- Premier cri à Vitry sur Seine (projet abandonné depuis)
- Maison de naissance DOUMAIA à Castres
- La Maison à Grenoble
- Le Temps de Naître à Baie-Mahault (Guadeloupe)
- Joie de naître à Saint Paul (La Réunion)
- Premières heures au monde à Bourgoin-Jallieu
- MANALA, Maison de naissance Alsace à Sélestat
- Un nid pour Naître à Nancy

Des décrets et un arrêté précisant les conditions de création et de fonctionnement des maisons de naissance ont été publiés fin 2021². A moyen terme, l'implantation des maisons de naissance est vouée à s'étendre de manière très progressive, sans toutefois mailler finement le territoire. Les projets relatifs à la création d'une maison de naissance sont soumis à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

1.3. Enjeux

Faute de pouvoir se référer au cahier des charges publié par la HAS en 2014 définissant avec précision les critères d'éligibilité à ces structures (ce cahier des charges étant applicable à la phase expérimentale exclusivement), il est fait référence aux recommandations générales de la HAS dans le champ de la prise en charge des femmes enceintes.

L'article R. 6323-27 du CSP dispose « Peuvent être suivies en maison de naissance et y accoucher les femmes enceintes présentant une grossesse à faible risque de complication, selon les critères définis par les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de santé établies en application de l'article L. 6323-4-4. Les femmes présentant une grossesse multiple ou un utérus cicatriciel ne peuvent pas être prises en charge en maison de naissance. »

Pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge en maison de naissance et limiter les transferts en maternité en pré-, per- ou post-partum, ce qui requiert une sélection adaptée à l'entrée du dispositif, il convient de disposer de critères d'éligibilité validés par la HAS, portant sur le cadre désormais pérennisé des maisons de naissance et tirant les enseignements de la phase expérimentale.

¹ Haute Autorité de Santé. Maisons de naissance. Cahier des charges de l'expérimentation. Saint-Denis La Plaine: HAS; 2014.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_1763595/fr/maisons-de-naissance-cahier-des-charges

² Décret n° 2021-1526 du 26 novembre 2021 relatif aux maisons de naissance. Décret n° 2021-1768 du 22 décembre 2021 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance. Arrêté du 22 décembre 2021 fixant le contenu du dossier de demande de création des maisons de naissance, la composition de leur charte de fonctionnement ainsi que le contenu de leur rapport d'activité annuel.

Etant entendu que le cadre réglementaire précise par ailleurs l'impossibilité pour les maisons de naissance de prendre en charge les grossesses gémellaires et les situations d'utérus cicatriciel.

1.4. Cibles

L'objet de la saisine concerne les femmes désireuses de s'adresser à une maison de naissance dans le cadre de leur grossesse et vise tout d'abord les professionnels des maisons de naissance avec une déclinaison attendue dans leurs pratiques.

Les critères d'éligibilité permettront par ailleurs aux agences régionales de santé de vérifier, dans les fonctions de contrôle et de suivi d'activité qu'elles exercent vis-à-vis des maisons de naissance, que celles-ci respectent ces critères essentiels pour assurer la sécurité des prises en charge.

1.5. Objectifs

Il semble essentiel d'étendre le sujet des critères d'éligibilité de manière à considérer également celui des transferts. Ces deux sujets sont liés et s'inscrivent dans un parcours qu'il convient de clarifier, harmoniser et sécuriser. Il s'agit dans un premier temps d'actualiser l'annexe 3 du cahier des charges de l'expérimentation élaboré par la HAS en 2014. A la demande initiale de la DGOS, le champ de la recommandation est élargi aux situations qui nécessitent un transfert pré-, per- et post-partum.

Le champ revient à définir le très bas risque de complications. Il s'agit de définir les critères de sélection et poser les critères de sortie de maison de naissance, ceux qui incitent à transférer selon la sévérité de la situation. L'éligibilité devant être réévaluée tout au long du parcours, les sages-femmes doivent être en mesure de poser la limite et savoir à quel moment passer la main.

Les recommandations ainsi produites permettront de garantir l'application par tous les professionnels des maisons de naissance des mêmes critères d'éligibilité, garants de la sécurité optimale pour les femmes enceintes et leurs nouveau-nés. Elles permettront de limiter les transferts, notamment en urgence à la suite de complications, grâce à une bonne identification des situations susceptibles d'être prises en charge sans « sur risque » en maison de naissance. Par ailleurs, ces recommandations ne concerneront pas les critères d'éligibilité spécifiques pour les maternités partenaires des maisons de naissance, qui relèvent du champ réglementaire.

La finalité sera d'améliorer la prise en charge des femmes enceintes, et donc la qualité et la sécurité des soins qui leurs sont apportés.

1.6. Délimitation du thème / questions à traiter

Les questions abordées par les recommandations seront les suivantes :

- Critères d'éligibilité à une prise en charge en maisons de naissance
 - o à l'entrée
 - o au cours du parcours (réorientation en cours de grossesse)
 - o à l'entrée en salle de naissance
- Critères de transfert pré-, per- et post-partum

La recherche bibliographique devra être réalisée d'après les pathologies responsables des transferts (proscrire le mot-clé « transfert »). Le rapport d'étude sur la qualité des soins prodigués en maisons de naissance en France publié par l'Inserm en novembre 2019 pourra aider à préciser ces situations³.

2. Modalités de réalisation

- HAS
- Label
- Partenariat

2.1. Méthode de travail envisagée et actions en pratique pour la conduite du projet

La HAS, à l'occasion de ce projet, va élaborer des recommandations avec les professionnels concernés ainsi que les représentants des usagers et des familles. Pour ce faire, la méthode d'élaboration envisagée est celle des fiches mémo, celle-ci étant une méthode de production de recommandations dans un format court s'inscrivant dans un objectif d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins⁴.

Cette méthode repose sur :

- la participation des professionnels et représentants des patients et usagers concernés par le thème ;
- la transparence (mise à disposition de l'analyse critique de la littérature, des points essentiels des débats et des décisions prises par les membres du groupe de travail, des avis des parties prenantes, de la liste de l'ensemble des participants ayant contribué au travail) ;
- l'indépendance d'élaboration (indépendance liée au statut de la HAS, indépendance financière) ;
- la gestion des intérêts déclarés par les experts du groupe de travail.

2.2. Composition qualitative des groupes

Les parties prenantes, c'est-à-dire les instances représentatives des professionnels de santé et des patients et usagers concernés par cette thématique seront sollicitées pour proposer des noms d'experts afin de constituer le groupe de travail selon les modalités méthodologiques de la HAS. Par ailleurs, les avis officiels des parties prenantes relatifs aux recommandations élaborées par le groupe de travail seront recueillis le cas échéant. Les parties prenantes envisagées sont les suivantes :

- Association nationale des étudiants sages-femmes (ANESF)
- Collectif interassociatif autour de la naissance (CIANE)
- Collège des infirmier(e)s puéricultrices(eurs)

³ Institut national de la santé et de la recherche médicale, Chantry A, Sauvegrain P, Roelens I, Guiget-Auclair C, Goyet S, et al. Rapport d'étude sur la qualité des soins prodigués en maisons de naissance en France. Paris: INSERM; 2019.

https://www.xn--epop-inserm-ebb.fr/wp-content/uploads/2019/11/Rapport_Maisons-naissance_2019-1.pdf

⁴ Haute Autorité de Santé. Méthode d'élaboration des fiches mémo et des fiches pertinence. Guide méthodologique. Saint-Denis La Plaine: HAS; 2016.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-04/guide_methodologique_fiche_memo_fiche_pertinence.pdf

- Collectif des maisons de naissance
- Collège de la médecine générale (CMG)
- Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF)
- Collège national des sages-femmes de France (CNSF)
- Conseil national professionnel d'anesthésie-réanimation et médecine péri-opératoire (CNP ARMPO)
- Conseil national professionnel de médecine d'urgence
- Conseil national professionnel de pédiatrie (CNPP)
- Conseil national professionnel des Sages-Femmes (CNP-SF)
- Fédération française des psychologues et de psychologie (FFPP)
- Fédération française des réseaux de santé en périnatalité (FFRSP)
- Union nationale des associations familiales (UNAF)

Le groupe de travail comprendra une quinzaine de professionnels et représentants de patients et d'usagers du système de santé, représentatifs des différents intervenants de cette thématique et ayant une bonne connaissance de celle-ci.

- Gynéco-obstétriciens (3)
- Pédiatres (3 dont 1 néonatalogiste)
- Sages-femmes de divers modes d'exercice (5)
- Anesthésistes réanimateurs (2)
- Médecin généraliste (1)
- Usagers du système de santé (2)

Le groupe de travail comprendra également un ou deux chargés de projet dont la mission sera d'identifier, sélectionner, analyser et rédiger une synthèse critique de la littérature, ainsi que de participer à la rédaction des recommandations.

2.3. Productions prévues

- Fiche mémo
- Rapport d'élaboration
- Fiches outils :
 - liste des critères d'éligibilité
 - liste des critères de transfert

3. Calendrier prévisionnel des productions

- Date de démarrage du projet :
- Date de validation du Collège :

4. Avis

Pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge en maison de naissance, et afin de répondre à la demande du ministère, il convient de disposer des enseignements de la phase expérimentale mise en œuvre en 2015.

La HAS considère que la définition des critères d'éligibilité à une prise en charge en maisons de naissance et des critères de transfert pré-, per- et post-partum est conditionnée à la publication des résultats de l'évaluation de la phase expérimentale de fonctionnement des maisons de naissance par les autorités de tutelles, telle que prévue par l'arrêté du 9 décembre 2016 fixant les modalités d'évaluation et le contenu du rapport d'évaluation annuelle des maisons de naissance.

Dans l'attente de la publication de ces résultats, l'élaboration de la fiche mémo est suspendue.